



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **28 OCT. 2021**

Dossier n° 4-2021 AEM

**Arrêté complémentaire  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019  
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Parc Eolien  
Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de  
la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**VU** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau, les articles L.163-1, L.163-5 concernant les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, les articles L.171-7, L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives, les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 concernant la protection des espèces et habitats protégés ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code du Patrimoine ;

**VU** le Code de l'Énergie ;

**VU** le Code de l'Aviation civile ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la Justice Administrative ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

.../...

**VU** le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté inter ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Camargue (zone de protection spéciale ZPS FR9310019) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Iles Marseillaises-Cassidaigne (zone de protection spéciale ZPS FR9312007) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Iles d'Hyères (zone de protection spéciale ZPS FR9310020) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 Marais entre Crau et Grand Rhône (zone de protection spéciale ZPS FR9312001) ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée du 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant prorogation, au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation modificative présentée par la société PARC EOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc pilote éolien flottant « Provence Grand Large » au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la cour administrative d'appel de Nantes rendue dans le cadre du contentieux portant sur l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 autorisant la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à construire et d'exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative présenté par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, reçu en préfecture le 13 janvier 2021, enregistré sous le n° 4-2021 AEM, en réponse à la décision n°19NT02389 de la cour administrative d'appel de Nantes, pour régulariser la procédure visant au respect des conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et la procédure visant au respect des conditions fixées au VII de l'article L.414-4 du Code de l'environnement concernant la conservation des sites Natura 2000 ;

**VU** le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative, composé d'une note de présentation, d'un dossier de dérogation à la protection des espèces (554 p.), d'un formulaire CERFA n°13616\*01 relatif à la destruction et à la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, auquel est joint une annexe, et d'un Addendum à l'évaluation des Incidences Natura 2000 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier délivré le 15 janvier 2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, conformément à l'article R.181-16 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis conforme favorable, assorti de réserves, émis le 26 février 2021 par le conseil d'administration du Parc National des Calanques après consultation de son conseil scientifique sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ;

**VU** le rapport en date du 22 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), chargée du Volet « espèces protégées » de la demande d'autorisation environnementale modificative, adressé au ministère de la transition écologique, pour saisie du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

**VU** l'avis défavorable du 2 mars 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature, émis dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ;

**VU** l'avis conforme favorable, assorti de recommandations, émis le 9 mars 2021 par le conseil d'administration du Parc National de Port Cros après consultation de son conseil scientifique sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ;

**VU** le courrier du 9 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative complet et régulier ;

**VU** la décision n°E21000046/13 du 22 avril 2021 de la présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis délibéré émis le 5 mai 2021 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ;

**VU** le mémoire en réponse de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large en date du 27 mai 2021, aux avis des parcs nationaux des Calanques et de Port Cros, du CNPN et de l'autorité environnementale ;

**VU** le mémoire en réponse de l'État, du 19 mai 2021, aux recommandations émises par l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale modificative présentée par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc pilote éolien flottant « Provence Grand Large » ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 30 juin 2021 inclus sur le territoire et dans les mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichages ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** la demande du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2021 de dépassement de délai prévu au L.123-15 du Code de l'Environnement ;

**VU** le mémoire en réponse du 27 juillet 2021 de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, aux observations de l'enquête publique ;

**VU** les avis favorables émis par délibération des conseils municipaux de Fos-sur-Mer en date du 28 juin 2021, de Martigues en date du 29 juin 2021 et de Port-Saint-Louis du Rhône en date du 30 juin 2021 ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Port de Bouc ;

**VU** l'autorisation préfectorale du 22 juillet 2021 de dépassement du délai prévu à l'article R.123-19 du Code de l'Environnement pour la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 5 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observation par courrier à la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large le 22 septembre 2021 ;

**VU** la réponse formulée par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, le 4 octobre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suivant la décision n°19NT02389 du 6 octobre 2020 de la cour administrative d'appel de Nantes, une autorisation environnementale modificative doit être notifiée à la cour par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ou par l'Etat. Cette autorisation comprend la régularisation de la procédure par le respect des conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour déroger aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats et le respect des conditions fixées au VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement concernant Natura 2000, après avis conformes favorables des parcs nationaux des Calanques et de Port Cros ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** le caractère expérimental du projet du parc éolien offshore de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large qui reste limité à l'installation de 3 éoliennes et qui vise à tester une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer afin de recueillir et développer la connaissance sur les impacts environnementaux de ces systèmes notamment sur l'avifaune, dans la perspective de la réalisation de parcs éoliens offshore à plus grande échelle en Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de parc éolien offshore de la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large présente un risque de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 Camargue ZPS FR9310019, îles Marseillaises-Cassidaigne ZPS FR9312007 et îles d'Hyères FR9310020, Marais entre Crau et Grand Rhône ZPS FR9312001 en raison des effets significatifs sur certains spécimens d'espèces animales à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sus visés, et qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, du fait qu'il contribuera à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qu'il participera au développement des énergies renouvelables dans le cadre de l'atteinte de l'objectif national de plus de 30 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, et qu'il œuvrera au développement de l'énergie éolienne flottante, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur prévoit une puissance installée de 2 GW à l'horizon 2050, rendant nécessaire de promouvoir les projets pilotes permettant d'expérimenter des technologies novatrices en prévision de la réalisation de futurs parcs éoliens offshore commerciaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autres solutions d'implantation satisfaisantes après analyse de plusieurs variantes alternatives par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large, au sein de la zone retenue par l'État au large du golfe de Fos, analyse ayant conduit la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large à retenir ce projet comme le scénario de moindres impacts socio-économiques (sécurité publique, production électrique, pêche professionnelle, navigation maritime) et environnementaux (fonds marins, biodiversité) ;

**CONSIDÉRANT** les mesures pour éviter, réduire, accompagner et compenser les impacts sur les espèces protégées et les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 sus visés d'une part, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis conforme favorable en date du 9 mars 2021 du parc national de Port-Cros assorti de recommandations, et l'avis conforme favorable en date du 26 février 2021 du parc national des Calanques assorti de réserves et de préconisations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative, la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large a produit un mémoire en réponse pour justifier la séquence « éviter, réduire, compenser » proposée

dans une perspective de maintien du bon état de conservation des espèces protégées potentiellement impactées ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale modificative et le mémoire en réponse et prescrites par le présent arrêté ; et que dans ces conditions, la mise en œuvre du projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la cohérence globale du réseau Natura 2000 est maintenue ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les prescriptions du présent arrêté, qui viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et de respecter, d'une part, les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et, d'autre part, les conditions fixées au VII de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement concernant Natura 2000 et que la Commission européenne en sera tenue informée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact du projet sur l'environnement sera prochainement institué par le préfet, ce comité ayant pour vocation d'agir en toute transparence pour contribuer à l'information du public et pour éclairer la décision du préfet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la modification de l'autorisation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 du Titre « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé, sont complétées comme suit de part l'évolution de l'autorisation loi sur l'eau en autorisation environnementale :

« Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale modificative au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du Code de l'Environnement, d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VII de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement. ».

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS ET AUX SITES NATURA2000**

#### **ARTICLE 2 : Nature des atteintes aux espèces, habitats d'espèces protégés et sites Natura 2000**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1 et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé et modifiées par ce présent arrêté, sont accordées aux conditions détaillées ci-après les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 Camargue ZPS FR9310019, Iles Marseillaises-Cassidaigne ZPS FR9312007, Iles d'Hyères ZPS FR9310020, Marais entre Crau et Grand Rhône ZPS FR9312001 ainsi qu'une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes, conformément au formulaire CERFA du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel par an (nombre de spécimens détruits par an / nombre de spécimens perturbés par an)
Nom vernaculaire	Nom latin	
Puffin yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>	1 / 2373
Puffin de Scopoli	<i>Calonectris diomedea</i>	1 / 114
Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	1 / 7
Océanite tempête	<i>Hydrobates pelagicus melitensis</i>	1 / 5
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	3 / 196
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	3 / 292
Mouette mélanocéphale	<i>Ichtyaetus melanocephalus</i>	2 / 218
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	4 / 427
Goéland leucophée	<i>Larus argentus michahellis</i>	43 / 4650
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	1 / 1
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	1 / 2
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	1 / 1
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	1 / 1
Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>	1 / 30
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	1 / 1
Flamant rose	<i>Phoenicopterus roseus</i>	1 / 1
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	1 / 22
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	1 / 1
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	1 / 1
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	1 / 9
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	1 / 2
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	1 / 10
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	1 / 2
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	1 / 1
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	1 / 1
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	1 / 6

### ARTICLE 3 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à prendre intégralement en charge financièrement les mesures suivantes, par ailleurs détaillées dans le dossier de

demande d'autorisation environnementale modificative et le mémoire en réponse aux avis mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures complémentaires est évalué à environ 1 533 k€. Les modifications des mesures sont soumises à validation préalable du préfet.

### **Article 3.1 - Mesure de réduction**

Les dispositions de l'article 5 du Titre « Opérations de travaux » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé, sont complétées comme suit par la création d'une rubrique 5-0 :

« 5-0 Période de déroulement des travaux d'installation et de démantèlement :

Le bénéficiaire présente au CSSI, pour avis éclairant la décision du préfet, un calendrier précis des différentes phases chantier (installation et démantèlement) tenant compte des périodes de sensibilité des espèces, afin de limiter au maximum l'impact sur la vie des espèces . »

La dernière phrase du 4-2-1-3 de l'article 4 du Titre « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 susvisé, est complétée comme suit : « dont les descriptifs techniques et modalités de fonctionnement, tenant compte des meilleures capacités technologiques disponibles au moment de la mise en œuvre de la mesure, sont choisis après avis du CSSI sur plusieurs options techniques proposées par le bénéficiaire, et accord du préfet. ».

Les dispositions de l'article 8 du titre « phase d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé sont complétées comme suit par la création d'une rubrique 8-0 :

« 8-0: Arrêt machine programmé :

Durant les cinq premières années consécutives d'exploitation et afin de couvrir les temps fort de la migration des oiseaux migrateurs terrestres, le bénéficiaire arrête simultanément le fonctionnement des trois éoliennes sur une durée annuelle totale de 500 heures (durée cumulée en additionnant les heures d'arrêt de toutes les éoliennes) pouvant évoluer entre un plancher de 250 heures et un plafond de 750 heures en fonction de l'efficacité annuellement constatée de la mesure.

Le protocole d'arrêt, incluant la désignation des périodes et les plages horaires effectives de mise en œuvre de cet arrêt est fixé par le préfet après avis du CSSI préalablement à la mise en service du parc pilote.

Cette mesure expérimentale fait l'objet d'une évaluation annuelle à partir des observations radars et caméras et en lien avec les résultats des programmes de recherche sur l'avifaune dans le Golfe du Lion, dans le but de qualifier les macro, meso, micro-évitements des oiseaux et à partir du suivi mis en place par le porteur du projet. En fonction de cette évaluation, les modalités du protocole pourront être ajustées dans la limite de la durée du plafond et du plancher précités.

A l'issue d'une période de 5 années consécutives d'exploitation, durée permettant d'intégrer la variabilité inter-annuelle des résultats obtenus, et afin de constater l'efficacité de la mesure, un bilan détaillé est réalisé sur des bases scientifiques. Après avis du CSSI, en fonction de l'efficacité observée et afin de tenir compte d'évolutions qui seraient constatées dans les principales plages de migration, le protocole pourra être révisé afin de prendre en compte les nouvelles connaissances acquises. Le plafond pourra être porté à 1000 heures (durée cumulée en additionnant les heures d'arrêt de toutes les éoliennes) le cas échéant si les données acquises rendent nécessaire cette augmentation.

### **Article 3.2 - Mesures de compensation et mesures d'accompagnement**

L'article 10 du Titre « Phase d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé, est renommé « mesures de compensation et d'accompagnement ». Cet article 10 est complété par les mesures suivantes extraites du dossier de demande d'autorisation environnementale modificative sus visé et du mémoire en réponse du bénéficiaire du 27 mai 2021 et sous réserve du respect des dispositions précisées dans le présent arrêté :

« 10-3. Mesure de compensation des impacts

Des îlots favorables à la nidification des laro-limicoles sont créés ou restaurés et entretenus par le bénéficiaire (mesures MC4 et MC5) dans l'emprise du Parc Naturel Régional de Camargue. Cette mesure a pour objectif de favoriser la reproduction et/ou d'améliorer les conditions de reproduction des laro-limicoles. Dans ce cadre, le bénéficiaire crée ou restaure au minimum deux sites de reproduction et en assure l'entretien durant toute la durée d'exploitation du projet. Les îlots sont achevés et fonctionnels en début de saison de reproduction précédant la mise à l'eau des éoliennes.

Un contrôle et une éradication des prédateurs (chats haret et rats) des puffins et de l'océanite tempête sont assurés par le bénéficiaire dans les colonies des Parcs Nationaux de Port Cros et des Calanques (mesure MC1). Cette mesure doit permettre d'améliorer la survie des jeunes et des adultes sur les colonies de reproduction des puffins et de l'océanite tempête. Les campagnes de piégeage et d'éradication des nuisibles sont mises en œuvre au sein des deux sites Natura 2000 ZPS « Îles Marseillaises-Cassidaigne » et « Îles d'Hyères ». Pour une année de construction de la ferme pilote de référence N0, les campagnes sont réalisées aux années N+1, N+2, N+7 et N+17 et les suivis des oiseaux et des prédateurs ont lieu à N0, N+3, N+8 et N+18. L'efficacité de la mesure est évaluée sur la base du suivi des effectifs des prédateurs et des populations reproductrices de puffins et d'océanite tempête. Un bilan général de la mesure est établi à l'issue de chacune des campagnes programmées. Ce bilan est soumis à l'avis du préfet après avis du CSSI pour décider de la poursuite de la mesure.

Le bénéficiaire soutient une démarche visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche professionnelle (mesure MC2) afin de limiter les captures accidentelles de puffins par les engins de pêche. La mise en œuvre de cette mesure est assurée par une charte de collaboration avec la prud'homme de pêche de Martigues dans l'objectif d'atteindre un respect par tous les pêcheurs professionnels des bonnes pratiques et de l'utilisation de matériels adaptés au plus tard cinq ans après l'installation des éoliennes. Un bilan de l'état d'avancement de cette mesure et de son efficacité est présenté tous les ans au CSSI.

Le bénéficiaire prolonge et améliore les mesures de gestion mises en œuvre au sein des sites Natura 2000 ZPS « Îles Marseillaises-Cassidaigne », « Camargue » et « Îles d'Hyères » pour limiter le dérangement causé par les activités humaines sur les colonies de reproduction de puffins, d'océanités et de larolimicoles (mesure MC3). Cette mesure est mise en œuvre pendant toute la période d'exploitation des éoliennes. Le bénéficiaire tient informé annuellement le CSSI des actions précisément réalisées pour contribuer à cette mesure MC3.

#### 10-4. Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire finance le projet ORNIT-EOF débuté en 2019 à hauteur d'environ 50 k€ (MA2). Ce projet a pour objectif de proposer une architecture générique pour un réseau d'observation haute fréquence et d'acquisition de connaissances sur l'avifaune et développer des outils de modélisation basés sur la notion de paysage énergétique.

Le bénéficiaire finance un post-doctorant, à hauteur d'environ 23 k€ (MA3), pour renforcer les recherches du CNRS-CEFE afférentes au projet ORNIT-EOF notamment pour l'acquisition et l'exploitation de données sur les espèces de puffins (télémétrie) ainsi que la modélisation des risques de collision.

Le bénéficiaire participe à un programme d'acquisition de connaissances relatif à l'avifaune en Méditerranée, par déploiement d'un radar, coordonné par l'Etat (mesure MA4) et prévu sur trois ans entre 2020 et 2022. Dans le cadre de ce programme, le bénéficiaire s'engage à financer à hauteur d'environ 350 k€, un radar d'observations de l'avifaune qui sera installé au sein du parc éolien en mer flottant Provence Grand Large.

Le bénéficiaire finance le programme de recherche CEFE-CNRS pour le prolongement des suivis télémétriques des puffins (MA7) afin d'assurer un suivi supplémentaire au droit de la ferme pilote et des Parcs Nationaux des Calanques et de Port-Cros sur une durée jusqu'à cinq ans après la mise en exploitation des éoliennes.

Le bénéficiaire finance un agent de terrain du parc national des Calanques pendant cinq ans (mesure MA8) afin de renforcer les actions de gestion, de protection et de suivi des puffins et de l'océanite tempête, notamment sur les îles de Marseille. ».

### **Article 3.3 - Suivi de l'impact environnemental du projet**

#### **3.3.1 - Mesures de suivis complémentaires de l'impact environnemental du projet**



Les dispositions du 9-2-4 de l'article 9 du Titre « Phase d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En sus du suivi réalisé dans le cadre des mesures de réduction, un suivi général de l'avifaune dont un suivi annuel des effectifs de puffin yelkouan, de Scopoli, et des laro-limicoles, au niveau du parc national des Calanques, de ses alentours et des colonies de nidification, est mis en place sur une durée de 5 ans après la mise en exploitation des éoliennes.

Le bénéficiaire présente un bilan global des impacts des éoliennes sur les populations d'oiseaux pélagiques marins, 5 ans après l'installation du parc éolien, afin de préciser de nouveaux objectifs de résultats à atteindre voire d'éventuelles mesures complémentaires.

Afin de compléter la série de mesures de suivi de l'avifaune prévue, le bénéficiaire mettra en place des enregistreurs acoustiques permettant d'identifier les espèces ainsi que des caméras permettant d'enregistrer les migrations nocturnes. Cette série de mesures de suivi sera dimensionnée et précisée avant la mise en exploitation du parc et présentée pour avis du CSSI avant validation par le préfet. ».

### **3.3.2 - Comité de suivi, de surveillance et d'information**

Les dispositions du 9-1 de l'article 9 du Titre «Phase d'exploitation» de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019 sus visé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un comité de suivi, de surveillance et d'information (CSSI) sur l'impact du projet sur l'environnement est mis en place ; ce comité agit en toute transparence et indépendance vis-à-vis du bénéficiaire. Il contribue à l'information du public et éclaire la décision du préfet.

Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral.

Ce comité a vocation notamment à :

- suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases ;
- se prononcer sur les modalités de mise en œuvre des mesures et du suivi de leur efficacité, ainsi que les protocoles des suivis de l'impact environnemental du projet ;
- analyser les résultats des suivis ;
- établir des recommandations, le cas échéant, pour réguler l'impact du présent projet.

Le bénéficiaire rend compte *a minima* une fois par an au CSSI de ses actions relatives à la mise en œuvre des mesures, de leur efficacité et du suivi de l'impact environnemental du projet.

Le bénéficiaire rend compte immédiatement au CSSI de toutes les observations relatives aux impacts constatés sur la biodiversité et des mesures prises pour faire cesser cette situation. ».

### **ARTICLE 4 : Mesures d'information des services de l'État et publicité des résultats**

Le bénéficiaire transmet avant mise en service du parc éolien à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai au Préfet, à la DDTM des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé.

Il rend compte au Préfet, à la DDTM des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées aux actions prévues à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète. Ce rapport de synthèse

comprend une partie informative sur les coûts estimatifs de chaque poste de dépenses des mesures décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits au Préfet, à la DDTM des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA pour information.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les résultats des suivis et bilans sont utilisés par le Préfet, la DDTM des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

Les présentes dispositions sont accordées durant l'ensemble de la période de validité de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019.

#### **ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, ainsi que sur le site internet de la DREAL PACA pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1. Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire des communes de Fos-sur-Mer, Martigues, Port-Saint-Louis du Rhône et Port de Bouc,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet



Christophe MIRMAND